

Extrait du registre des délibérations n°4

Séance du jeudi 04 juillet 2024

Médiation : convention de partenariat avec le Tribunal Administratif de Besançon, la Cour administrative d'appel de Nancy et les centres de gestion du Doubs et du territoire de Belfort

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre juillet, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20

Membres présents : 11

Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Frédérick Henning, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Michel Désiré, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Ludovic Ballester, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Jean-Marie Bertin, Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Catherine Lind, Anthony Marie, Didier Pierre

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Bruno Bidoyen a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-14 et R. 213-1 à R. 213-13 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40 ;

Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ;

Considérant qu'en tant qu'alternative au procès, la médiation est susceptible de résoudre de façon amiable et durable un conflit et d'en prévenir d'autres, en créant ou recréant une relation apaisée.

Considérant que ce mode de règlement peut s'avérer mieux adapté, plus rapide et permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'une décision de justice puisque les parties engagées en médiation sont les acteurs et décideurs de l'accord qui pourra naître de cette médiation ;

Considérant qu'afin de favoriser le développement de la médiation, il est apparu opportun de développer un partenariat avec le Tribunal administratif de Besançon, la Cour administrative d'appel ainsi qu'avec les Centres de gestion du Doubs et du territoire de Belfort et de conclure une convention ayant pour objet de :

- préciser les engagements réciproques des signataires pour la promotion et la mise en œuvre de la médiation,
- définir les modalités d'intervention des centres de gestion signataires lorsqu'ils sont sollicités par le juge administratif pour mener les médiations engagées à son initiative ou à l'initiative des parties,
- prévoir un mécanisme de déport entre les centres de gestion signataires en cas de besoin.

Le rapport du Président étant entendu,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- Approuvent les termes de la convention figurant en annexe,
- Autorisent Monsieur le Président ou son délégué à signer ladite convention ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

Fait à Vesoul, le 05 juillet 2024

Pour extrait conforme



Michel Désire
Président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Règlement d'attribution des titres restaurants (Juin 2024)

PREAMBULE

Afin de participer au maintien du pouvoir d'achat, le Conseil d'administration en date du jeudi 04 juillet 2024 a décidé, au titre de l'action sociale de l'attribution de titres restaurants au profit des agents du CDG70.

Le Comité Technique lors de sa séance du 28 juin 2022 a émis un avis favorable sur cette attribution.

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- Les articles L. 3262-1 et suivants du Code du travail ;
- Le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L 732-2 ;
- Les règles définies par la Commission Nationale des Titres Restaurant, instance nationale de régulation du système des titres restaurant.

Ces règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Article 1 : Définition

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par l'établissement et par les agents, destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros, 60 % pris en charge par le CDG70 et 40 % pris en charge par l'agent.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurants, sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et privé dont le contrat est d'une durée supérieure à 6 mois à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurants :

- Les agents du service interim,
- Les agents en stage (au titre de leur formation scolaire et professionnelle)
- Les agents employés à titre accessoire (vacataires par exemple)

Article 3 : Conditions d'attribution

Article 3.1 – Détermination du nombre de titres restaurant

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution d'un titre restaurant sous réserve des conditions définies à l'article 3.2 du présent règlement, les jours de télétravail étant assimilés à des jours de présence effective.

Il ne peut être attribué de titre restaurant en cas d'absence au poste de travail pour une demi-journée ou une journée entière, quel que soit le motif de cette absence :

- Congés de maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées,
- Autorisations spéciales d'absences,
- Grève,
- Les stages, formations et les missions extérieures ;

En effet, les jours de formation et les jours de déplacements professionnels n'ouvrent pas droit aux titres restaurant, ceux-ci faisant l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur. Les titres restaurant ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais de repas.

Article 3.2 – Temps de travail journalier minimum

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

Le temps de pause devra donc être compris dans l'horaire de travail journalier.

Les salariés à temps partiel dont la journée de travail se termine avant ou débute après la pause déjeuner sont donc exclus du dispositif.

Article 4 : Modalités d'attribution

Les titres restaurant seront distribués chaque mois avec les bulletins de paie sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

Le pôle finances assurera la gestion des titres restaurant à partir des informations collectées via le logiciel de pointage Kelio.

Toute erreur dans l'attribution des titres restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires le mois suivant.

Article 5 : Règlement de la quote-part agent

Les agents régleront leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération.

Ils devront pour cela remettre au pôle finances le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Article 6 : Utilisation des titres restaurant

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres-restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Le salarié peut payer tout ou partie de son repas avec ses titres-restaurant dans les lieux suivants :

- Restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.)
- Détaillants en fruits et légumes

Les titres sont valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas du salarié :

- Plats cuisinés ou salades préparées
- Sandwichs
- Fruits et légumes, produits laitiers, etc.

Article 7 – Forme des titres

Le CDG70 a opté pour l'attribution de titres restaurant en version dématérialisée.

Cette carte de paiement dédiée, permettra notamment le débit exact de la somme à payer dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes (25 € au jour de la rédaction de ce règlement).

Article 8 – Option d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres restaurant n'est pas obligatoire, celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit sur la base du formulaire qui leur sera remis.

L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile (y compris pour la période de démarrage à décembre 2024) et reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande écrite adressée au pôle finances avant le 1^{er} décembre de l'année N pour l'année (N+1).

La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le pôle finances.

L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile faisant l'objet de la demande.

Article 9 – Sécurisation des titres

En cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement d'une carte, l'agent pourra procéder à la mise en opposition, à sa désactivation et à son renouvellement en cas de dysfonctionnement.

Article 10 – Modification du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

Extrait du registre des délibérations n°1
Séance du jeudi 04 juillet 2024**Action sociale : Attribution de titres restaurants pour les agents
du CDG70**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre juillet, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20

Membres présents : 11

Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Frédérick Henning, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Michel Désiré, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Ludovic Ballester, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Jean-Marie Bertin, Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Catherine Lind, Anthony Marie, Didier Pierre

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Bruno Bidoyen a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L. 3262-1 et suivants du Code du Travail,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L 732-2,
Vu les règles définies par la Commission Nationale des Titres Restaurant, instance nationale de régulation du système des titres restaurant,

Considérant que le CDG70 au titre de l'action sociale et afin de participer au maintien du pouvoir d'achat de ses agents, envisage l'attribution de titres restaurant.

Considérant que lors de sa séance du 28 juin 2022, Le Comité Technique a émis un avis favorable sur cette attribution en optant pour la formule suivante :

- Agents bénéficiaires : Peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurants, les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et privé dont le contrat est d'une durée supérieure à 6 mois à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurants :
 - * Les agents du service interim,
 - * les agents en stage (au titre de leur formation scolaire et professionnelle),
 - * Les agents employés à titre accessoire (vacataires par exemple)
- La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros, 60 % pris en charge par le CDG70 et 40 % pris en charge par l'agent
- Ces titres restaurant permettront aux agents d'avoir accès à un repas complet lors de leur pause déjeuner, avec un coût diminué grâce à la participation employeur, non soumise aux charges sociales.

Considérant que cette procédure sera lancée à l'issue du conseil d'administration du 04 juillet 2024 pour une mise en place à compter de la notification du marché.

Le rapport du Président étant entendu,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- Approuvent la mise en place des titres restaurants pour les agents du CDG70 à compter de la notification du marché.
- Fixent le montant de la participation et les principales modalités d'attribution tels que définis ci-dessus,
- Approuvent le règlement d'attribution fixant les conditions détaillées des titres restaurant et ci-après annexé,
- Précisent que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget.

Fait à Vesoul, le 05 juillet 2024
Pour extrait conforme

Michèle Désiré
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations n°2 Séance du jeudi 04 juillet 2024

**Autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même
(Contrat groupe d'assurance statutaire 2025 – 2028)**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre juillet, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20
Membres présents : 11
Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Frédérick Henning, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Michel Désiré, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Ludovic Ballester, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Jean-Marie Bertin, Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Catherine Lind, Anthony Marie, Didier Pierre

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Bruno Bidoyen a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2023, Monsieur le Président a autorisé le lancement d'une procédure de marché relatif à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même,

Considérant que de nombreuses collectivités et établissements ont donné mandat au centre de gestion pour se joindre à la procédure de mise en concurrence dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025 – 2028,

Considérant que la commission d'appel d'offres en réunion le 04 juillet 2024 a retenu la proposition présentée par le groupement CNP Assurances/Relyens,

Le rapport du Président étant entendu,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- Décident de retenir l'offre présentée par le groupement CNP Assurances/Relyens selon les conditions suivantes :

Tranche ferme : collectivités jusqu'à 20 agents CNRACL

Agents affiliés à la CNRACL :

7,99 % avec une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable.

Risques assurés : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + Longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Agents affiliés à l'IRCANTEC :

1.10 % avec une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire. Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

.../...

- Décident de retenir les vingt tranches optionnelles qui seront affermies par la suite en fonction de la décision des collectivités.
- Autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents du marché, certificats d'adhésion et conventions résultant du contrat groupe.

Fait à Vesoul, le 05 juillet 2024
Pour extrait conforme



Michel Désiré
Président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations n°3 Séance du jeudi 04 juillet 2024

Délibération créant un poste non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre juillet, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activités : 20
Membres présents : 11
Membres représentés : 3

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Isabelle Arnould, Ludovic Ballester, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Michel Désiré, Patrick Goux, Frédérick Henning, Jean-Paul Kalanquin, Romain Molliard, Catherine Tirvaudey, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Catherine Fortes donne pouvoir à Michel Désiré, Gaëlle Galdin donne pouvoir à Ludovic Ballester, Nicole Milesi donne pouvoir à Michel Calloch

Étaient excusés :

Jean-Marie Bertin, Marie Breton, Marie-Claire Faivre, Catherine Lind, Anthony Marie, Didier Pierre

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Bruno Bidoyen a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de l'établissement

Vu le tableau actuel des effectifs de l'établissement

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à une augmentation de la charge de travail du service intérim,

Le rapport du Président étant entendu,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- Décident de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint administratif territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025 inclus,
- Précisent que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par une augmentation de la charge de travail du service intérim,
- Précisent que l'agent sera recruté à temps complet, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes : agent administratif polyvalent,

Pour le recrutement d'un agent contractuel :

- Précisent que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : Niveau CAP/BEP Employé Administratif & Accueil,
- Fixent la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 367 / indice majoré minimum 366 et l'indice brut maximum 432 / indice majoré maximum 387,
- Précisent que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Fait à Vesoul, le 05 juillet 2024

Pour extrait conforme



Michel Désiré
Président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.